

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les amendements suivants, déposés sur la base de l'avis de la section et présentés conformément aux dispositions du règlement intérieur, ont été repoussés par le Comité au cours des débats :

Point 1.7

Ajouter, à la suite du point 1.7, le texte suivant :

« Le Comité souhaite insister sur l'importance de mesures permettant de veiller à ce que le contrôle soit efficace. Les contrôles devraient porter plus particulièrement sur les produits considérés comme les plus suspects, notamment l'arachide et la graine de coton, et devraient avoir lieu, dans la mesure du possible, au port de débarquement ; il conviendrait également de procéder à des sondages suffisamment complets pour tenir compte du fait que l'aflatoxine se rencontre en "poches". Enfin, il faudra s'assurer que l'on dispose d'une capacité adéquate en laboratoires qui soient en mesure de réaliser le contrôle requis, lequel est passablement délicat. »

Résultat du vote

Voix pour : 37, voix contre : 62, abstentions : 7.

Ajouter après le point 1.8 le point 1.9 ci-après :

« 1.9. Le Comité souligne à cette occasion qu'il n'existe paradoxalement pas encore de directive correspondante pour la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments destinés aux être humains. Il invite la Commission à élaborer une proposition visant à mettre fin à cette lacune en vue de mieux protéger le consommateur et de faciliter la libre circulation des produits. »

Résultat du vote

Voix pour : 15, voix contre : 54, abstentions : 30.

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires et de police sanitaire en matière d'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

(85/C 87/03)

Le Conseil a décidé, le 22 octobre 1984, de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis au cours de sa réunion du 10 janvier 1985 sur la base du rapport oral de M. Wick.

Le Comité économique et social a adopté, au cours de sa 223^e session plénière (séance du 30 janvier 1985) sans vote contre et 2 abstentions, l'avis suivant :

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social se félicite de l'intention de la Commission visant à garantir, par le biais d'une directive *ad hoc*, que l'importation sur le territoire de la Communauté de produits de base de viande en provenance de pays tiers :

- a) ne risque pas d'introduire de maladies animales exotiques ;
- b) ne comporte aucun danger pour la santé publique.

La proposition de directive constitue en toute logique un complément aux directives en vigueur régissant les échanges intracommunautaires de produits à base de viande et aux réglementations correspondantes relatives aux importations de bovins, de porcins et de viandes fraîches en provenance de pays tiers.

(¹) JO n° C 286 du 25. 10. 1984, p. 5.

1.2. Le Comité constate que la proposition de directive à l'étude s'inspire fortement de la directive 72/462/CEE relative à des problèmes sanitaires et de police sanitaire en matière d'importation de bovins, de porcins et de viandes fraîches en provenance de pays tiers. Le Comité renvoie dans ce contexte aux avis en la matière qu'il a précédemment émis.

1.3. S'agissant des considérants, le Comité attire l'attention sur le fait que la présente proposition donne des références incomplètes en ce qui concerne les dernières directives introduisant des modifications en la matière. Le Comité escompte que ces indications seront complétées en conséquence.

2. Observations particulières

2.1. *Quatrième considérant*

Le Comité rappelle que la situation zoosanitaire de certains pays tiers ou de parties de pays tiers ne leur permet pas d'exporter des viandes fraîches vers la Communauté.

Le Comité note que seule l'importation dans la Communauté de viandes transformées stérilisées à chaud permettra d'éviter l'introduction de certaines maladies contagieuses aussi longtemps que ces mêmes pays ne disposeront pas de mesures zoosanitaires satisfaisant à la réglementation communautaire en vigueur.

Le Comité invite la Commission à veiller avec la plus grande attention au respect des mesures prévues à l'égard de ces pays ou parties de pays.

2.2. *Article 1^{er} paragraphe 1*

Le Comité enregistre avec préoccupation le fait que la proposition à l'étude ne concerne pas les conditions présidant à l'importation de produits à base de viande préparés à partir ou avec des produits à base de viande contenant de la viande de volaille. Le Comité considère comme une grave lacune la persistance de la situation actuelle qui en résulte en ce qui concerne la protection des consommateurs et la protection du cheptel de la Communauté contre l'introduction de maladies contagieuses. Le Comité estime indispensable d'élaborer de toute urgence une réglementation en la matière.

2.3. *Article 9 paragraphe 5 point c)*

Le Comité accueille favorablement l'obligation de garantir par un statut particulier l'indépendance des assistants vis-à-vis des responsables des établissements. Le Comité part du principe que cette disposition s'applique aussi de façon similaire lors de l'agrément et des contrôles des établissements.

2.4. *Article 9 paragraphe 5 point d)*

Le Comité juge nécessaire de garantir que seul le vétérinaire officiel dispose du pouvoir de décision sur le résultat final de l'inspection. C'est pourquoi il suggère que le paragraphe 5 point d) de l'article 9 de la proposition soit complété en conséquence.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1985.

*Le président
du Comité économique et social*

Gerd MUHR